

Déclaration du président-directeur général concernant les faits et circonstances entourant les documents déposés aux termes des dispositions de la « Exchange Act »

Je soussigné, Jean-Jacques Ruest, certifie que :

- 1) J'ai examiné le présent rapport de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada présenté sur formulaire 6-K.
- 2) À ma connaissance, ce rapport ne contient aucune fausse déclaration d'un fait important ni n'omet aucun fait important nécessaire devant faire partie des déclarations qui y sont faites, compte tenu des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites, afin qu'aucune déclaration concernant la période faisant l'objet de ce rapport ne soit trompeuse.
- 3) À ma connaissance, les états financiers et toute autre information financière comprise dans ce rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et l'évolution des flux de trésorerie du déposant aux et pour les périodes faisant l'objet de ce rapport.
- 4) L'autre dirigeant certificateur du déposant et moi-même sommes responsables de l'établissement et du maintien des contrôles et des procédures du déposant (selon la définition des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la « Exchange Act ») et de ses contrôles internes à l'égard de l'information financière (selon la définition des règles 13a-15(f) et 15d-15(f) de la « Exchange Act ») et avons :
 - a) conçu ces contrôles et procédures de communication de l'information financière, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient conçus sous notre supervision, de manière à ce que toute l'information importante concernant le déposant, y compris ses filiales consolidées, puisse nous être communiquée par d'autres personnes travaillant au sein de ces entités, en particulier durant la période de préparation de ce rapport;
 - b) conçu ces contrôles internes à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces contrôles soient conçus sous notre supervision, de manière à fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et de la préparation des états financiers devant être communiqués à l'externe, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures du déposant à l'égard de l'information financière et présenté dans ce rapport nos conclusions relatives à l'efficacité de ces contrôles et procédures de communication, à la fin de la période visée par ce rapport, sur la base d'une telle évaluation; et
 - d) divulgué dans ce rapport tout changement intervenu dans le contrôle interne exercé par le déposant sur la communication de l'information financière durant le trimestre le plus récent du déposant et qui a eu une incidence importante, ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante, sur le contrôle interne qu'exerce le déposant sur la communication de l'information financière; et
- 5) L'autre dirigeant certificateur du déposant et moi-même avons informé les auditeurs du déposant et le comité d'audit du Conseil d'administration du déposant (ou les personnes exerçant des fonctions équivalentes), sur la base de notre évaluation la plus récente du contrôle interne exercé sur la communication de l'information financière :
 - a) de toute lacune notable et faiblesse importante dans la conception ou le fonctionnement du contrôle interne exercé sur la communication de l'information financière qui sont raisonnablement susceptibles de porter atteinte à la capacité du déposant de comptabiliser, traiter, condenser et publier son information financière; et
 - b) de toute fraude importante ou non qui met en cause la direction ou tout autre employé ayant un rôle important à jouer relativement au contrôle interne exercé par le déposant sur la communication de l'information financière.

Date : Le 20 octobre 2020

(signature) /s/ Jean-Jacques Ruest

Jean-Jacques Ruest
Président-directeur général

Traduction. Se reporter à la version anglaise pour le texte officiel dûment signé.